PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-286

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à la gestion des "**MATIÈRES RÉSIDUELLES**" prévues pour l'exercice 2000.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville
Ville de Saint-Nicéphore

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 1999;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 796 644 $ représentant le coût estimé encouru pour la gestion des matières résiduelles dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2000;

ATTENDU QUE ces municipalités prévoient accumuler un surplus de 2 048 $ au 31 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-286** statué ce qui suit savoir:

1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément à la convention de contrat entre la MRC de Drummond et Les Entreprises de rebuts Sanipan (tableau no 1).

2) Les autres coûts prévus seront comblés en appropriant l'excédent du 31 décembre 1999;

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **24 novembre 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5274/99**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **24 novembre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 8 décembre 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier